3. *Demande* à tous les Etats de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la compréhension internationale fondée sur la tolérance, l'amitié et la coopération pacifique;

6. *Demande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de redoubler d'efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles dans un esprit de paix et de respect des droits de l'homme;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/112. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a terminé la première lecture du texte intégral d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[81] et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

Gardant à l'esprit qu'il faudra tenir dûment compte des valeurs et besoins culturels des pays en développement lors de la seconde lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant, afin que ces droits soient universellement reconnus dans la future convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1988/40 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines au plus, en novembre-décembre 1988, pour achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui et les moyens nécessaires à l'achèvement et à l'adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/113. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[20], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[80],

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20] que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986 et 42/102 du 7 décembre 1987,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de

[81] Résolution 1386 (XIV).